

**ROYAUME DU MAROC  
REGION SOUSS MASSA DRAA  
PROVINCE DE TIZNIT  
COMMUNE URBAINE DE TIZNIT**

**PROJET D'AMENAGEMENT DE  
LA ZONE INDUSTRIELLE DE TIZNIT**

**CAHIER DES CHARGES**

# PREAMBULE

Dans le but de favoriser l'industrialisation de la province de Tiznit, il a été décidé de réaliser une zone industrielle, pour offrir aux investisseurs les conditions les plus favorables de création et de fonctionnement d'unités industrielles.

Cette opération s'inscrit dans le cadre du programme national d'aménagement de zones industrielles.

L'aménagement de la zone industrielle de Tiznit est assuré par l'ERAC-SUD dénommée « Aménageur » dans le texte qui suit.

Le présent cahier des charges est un document contractuel entre l'Aménageur et l'Acquéreur. Il est annexé aux documents de vente (Promesse et contrats de vente).

Le présent cahier des charges s'inspire des dispositions réglementaires stipulés dans le Dahir N°1-92-7 du HIJJA 1412(17Juin 1992 ) portant promulgation de la loi N° 25-90 relative aux lotissements ,groupes d'habitations et morcellements, le Décret du Premier Ministre, N° 2-64-445 du 21 Chaabane 1384 (26 Décembre 1964), définissant les zones d'habitat économique et approuvant le règlement général de construction applicable à ces zones et le Dahir du 25 Août 1914 (3 Chaoual 1332) portant réglementation des établissements insalubres, incommodes ou dangereux .

## **ARTICLE 1: SITUATION DE LA ZONE**

1.01: La zone industrielle de Tiznit, située à la sortie de la ville vers la direction d'Agadir est aménagée sur un terrain d'une superficie de 38 Ha, objet du titre foncier n°.....

## **ARTICLE 2: DESTINATION DE LA ZONE**

2.01 : La zone industrielle de Tiznit est destinée à recevoir des établissements de première catégorie et hors catégorie tels que définis par le Dahir du 3 Chaoual 1332 (25 Août 1914) portant règlement des établissements insalubres, incommodes ou dangereux et l'Arrêté Viziriel du 22 Joumada II 1352 (13 Octobre 1934) portant classement des établissements insalubres ou dangereux.

## **ARTICLE 3: FUSION ET OU DIVISION DES LOTS**

3.01 : L'Aménageur est seul habilité à procéder à la fusion ou à la division de lots. Tout morcellement, qu'elle qu'en soit la cause, est interdit à l'acquéreur.

3.02 : Un même promoteur peut acquérir plusieurs parcelles contiguës pour les aménager en un seul lot.

## **ARTICLE 4 : BORNAGE**

4.01 : Le bornage des lots sera fait en référence à l'Arrêté Viziriel du 20 Rajeb 1333 (3 Juin 1915) tel qu'il a été modifié ou complété, édictant détails d'application du régime foncier de l'immatriculation.

4.02 : L'acquéreur prend le lot dans l'état où il se trouve le jour de la vente, sans pouvoir prétendre à aucune garantie, ni aucune diminution de prix pour quelque soit cause que se soit, hormis le cas d'une différence de superficie.

## **ARTICLE 5 : AMENAGEMENT DE LA ZONE**

5.01 : L'aménagement de cette zone s'inscrit dans le cadre de référence du Dahir du 20 Mouharram 1373 (30 Septembre 1953) relatif aux lotissements et morcellements.

5.02 : La zone sera équipée in site en infrastructures de base conformément au programme d'aménagement à savoir :

- Voirie.
- Assainissement (eaux usées (40 m<sup>3</sup>/ha net/jour) et pluviales).
- Eau potable (1.4 Ls/ha net).
- Electricité (130 kVA/ha).
- Eclairage public.
- Télécommunications (2 lignes/lot ou 6 lignes/ha net).

5.03 : En dehors des réseaux gérés par des organismes spécifique (ONEP, ONE, MAROC TELECOM) la municipalité devient propriétaire des réseaux de voirie et assainissement dès leurs réception provisoire et prendra en charge leur entretien.

## **ARTICLE 6 : VENTE ET VALORISATION DES LOTS**

La cession des lots est réalisée aux conditions définies par l'ensemble des prescriptions du présent Cahier de Charges ainsi que par les clauses des actes de ventes des lots (promesse de vente, puis acte de vente).

### **6.02 : DELAIS DE VALORISATION**

L'acquéreur s'engage à réaliser son projet industriel dans des délais n'excédant pas 18 mois de la date d'acquisition du lot.

### **6.03 : VENTE; LOCATIONS ; PARTAGE DES TERRAINS CEDES**

Le nouvel acquéreur doit respecter les dispositions du Cahier de Charges.

## **ARTICLE 7 : OBLIGATIONS ADMINISTRATIVES**

7.01 : Les industriels autorisés à s'installer dans la zone industrielle sont soumis à toutes les obligations prévues par la législation et la réglementation en vigueur notamment en ce qui concerne :

- L'autorisation de bâtir
- Les arrêtés municipaux réglementant la voirie
- L'hygiène industrielle
- La législation relative à l'assainissement des eaux usées et eaux industrielles. La législation relative aux établissements dangereux, insalubres et incommodes
- La réglementation en matière de sécurité des personnes et des biens, de prévention et de lutte contre les incendies.

7.02 : Avant toute exécution de son projet ou sa modification, l'acquéreur devra obtenir les autorisations requises des services intéressés. Il donnera toutes les instructions à cet effet à ses maîtres d'œuvres, architectes, bureau d'études ingénieurs, hommes de l'art.

7.03 : L'acquéreur devra obtenir l'accord du gestionnaire de la zone avant de procéder à la réalisation d'équipement faisant double emploi avec les équipements collectifs réalisés ou prévus dans la zone.

## **ARTICLE 8 : PRESCRIPTIONS GENERALES**

### **A- Conditions de réalisation des études**

Toute construction doit être réalisée avec le concours d'un architecte assurant une mission complète.

L'établissement des plans et la direction des travaux doivent faire l'objet d'un contrat entre le propriétaire et l'architecte (certificat de conformité). La délivrance du

permis d'Habiter ou d'exploitation du projet nécessite une attestation délivrée par l'Architecte maître d'œuvre et du bureau de contrôle.

#### B- Revêtement du trottoir

les propriétaires des lots situés en bordure des voies carrossables doivent obligatoirement revêtir la partie du trottoir située entre les limites de la chaussée et le mur de clôture jusqu'à concurrence d'une largeur de 5m maximum, par un carrelage approprié, homologué par l'administration.

La réalisation de ce revêtement conditionnera la délivrance du certificat de conformité.

### **ARTICLE 9 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES D'OCCUPATION D'URBANISME, D'ARCHITECTURE ET D'UTILISATION DE LA ZONE**

#### A) Prescriptions communes à l'ensemble de la zone

##### **9.01 : Intégration de la zone au milieu urbain**

Toutes les dispositions nécessaires devront être prises afin d'assurer :

- L'intégration des volumes au site naturel et construit ;
- La qualité architecturale des constructions ;
- La suppression des risques de pollution.

##### **9.02 : Droit de jour, vue, issue, circulation**

Tout acquéreur aura sur la zone des droits de jour, vue et issue comme sur toute voie. Il aura les mêmes droits de circulation sur toute la voirie, que son terrain y ait ou non accès. La circulation sera réglée par l'autorité compétente de façon à assurer un fonctionnement satisfaisant de la zone industrielle.

##### **9.03 : Travaux et obligations à la charge d'acquéreur**

(I) Les travaux de viabilité incombant à l'acquéreur ne devront apporter aucune gêne à la circulation des véhicules et des piétons sur les voies. L'acquéreur de lot sera responsable de tous accidents qui pourraient survenir du fait de ses travaux particuliers.

(II) Les travaux de viabilité à la charge de l'acquéreur comprennent :

- Travaux de la voie à l'intérieur du lot ;
- Réalisation des accès depuis la limite de la propriété jusqu'à la bande roulante de la voie de desserte, y compris la réalisation des caniveaux en béton armé couverts, dont le plan lui sera communiqué par l'aménageur ;
- Raccordement aux réseaux divers de lotissement : l'acquéreur effectue tous les travaux de raccordement et de branchement aux réseaux réalisés à l'initiative de l'Aménageur.

(III) Les contrats ou abonnements à passer avec les concessionnaires sont à la charge de l'Acquéreur.

(IV) D'une manière générale, l'acquéreur devra, après exécution des branchements, remettre sans délai les sols dans l'état où ils se trouvaient avant les travaux ;

(V) Indépendamment des mesures prévues à l'article 7 du présent Cahier de Charges, l'acquéreur aura la charge des dégâts causés par ses entrepreneurs aux ouvrages de voirie des réseaux divers et d'aménagement général exécutés par l'aménageur. En cas de défaillance de l'acquéreur pour le paiement dans les trois mois des sommes qui lui seront réclamées par l'aménageur, celui-ci pourra se retourner contre les entrepreneurs de l'acquéreur qui seront tenus solidairement responsables des dégâts occasionnés. L'acquéreur devra avertir de ces obligations et charges les entrepreneurs participant à la construction de ses bâtiments par l'insertion des clauses nécessaires dans ses marchés.

(VI) Pendant la durée de la construction, en cas de nécessité absolue et dûment constaté, les matériaux pourront être déposés à des emplacements fixés en accord avec l'aménageur.

#### **9.04 : Aire de stockage**

Les acquéreurs ne sont pas autorisés à créer des dépôts de résidus industriels sur leur terrain. D'une façon générale, les acquéreurs ne pourront créer sur leur lot aucun dépôt de résidus à l'air libre. Les décharges de tout produit industriel ou autres déchets sont interdites même à titre temporaire. Seules sont tolérées les aires de stockage des matières strictement nécessaires au fonctionnement de l'entreprise.

#### **9.05 : Nuisances et pollution**

##### **(I) Généralités**

La protection contre les risques de pollution ou de nuisance de quelque nature que ce soit sera assurée par toute disposition nécessaire à la sauvegarde de l'environnement. L'acquéreur devra donner l'assurance de l'élimination des pollutions et des nuisances. Les projets d'installation présentant des risques de pollution et nuisance devront être soumis avant exécution à l'agrément des services intéressés qui se réservent le droit de les faire étudier par un organisme spécialisé aux frais de l'acquéreur.

L'acquéreur est responsable de la surveillance et du suivi de la conformité de son activité aux conditions d'exploitation spécifiées dans le présent Cahier de Charges.

##### **(II) Pollutions atmosphériques**

L'activité doit être conçue et réalisée de façon qu'elle ne puisse être à l'origine d'émissions dans l'atmosphère de fumées, de buées de suies, de poussières ou de gaz toxiques, odorants ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage et nuire à la santé ou à la sécurité publique et au milieu naturel.

Le traitement des fumées, odeurs, ou autres émanations gazeuses est

### **9.06 : Hygiène et médecine de travail**

En ce qui concerne l'hygiène et la médecine du travail, il est rappelé que l'acquéreur devra se conformer individuellement ou dans le cadre du Groupement des industriels aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

### **9.07 : Assurance contre l'incendie**

L'acquéreur devra assurer les constructions élevées sur son terrain pour leur valeur réelle. La police devra contenir une clause d'assurance contre le recours des voisins.

L'acquéreur renonce à mettre en cause la responsabilité de l'aménageur à l'occasion de tout litige l'opposant à un autre acquéreur.

### **9.08 : Sécurité incendie**

- Murs coupe feu
- Attestation du BC quant à la sécurité incendie

#### ***a) Secteur industriel***

**9.09 : Les prescriptions des paragraphes 9.09 à l'article 14 s'appliquent strictement aux lots inclus dans le périmètre indiqué « secteur industriel » sur le plan de lotissement et réservé aux implantations d'établissements industriels.**

### **9.10 : Nature d'occupation des sols**

(I) Sont autorisés :

- Les locaux de gardiennage destinés aux personnes dont la présence permanente est nécessaire pour assurer la surveillance ou la sécurité des établissements sous réserve qu'ils soient intégrés aux bâtiments industriels.
- Une loge de gardien pour les lots inférieure à 500 m<sup>2</sup>
- Un logement de gardien de 80 m<sup>2</sup> pour des lots inférieurs à 1000 m<sup>2</sup>
- Un logement de directeur de 120 m<sup>2</sup> pour les lots supérieurs à 1000 m<sup>2</sup>.
- Les constructions à usage de bureaux ou de services nécessaires au fonctionnement des industriels installés.
- Les constructions à usage de bureaux ou de services nécessaires au fonctionnement des industriels installés.
- Les bureaux auront une superficie de 120 m<sup>2</sup> au maximum pour les lots supérieurs à 500 m<sup>2</sup> et 300 m<sup>2</sup> au maximum pour les lots supérieurs à 100 m<sup>2</sup>.

(II) Sont interdits :

- les constructions provisoires et à caractère précaire (baraquements, abris fixes ou mobiles) ainsi que tout dépôt de quelque nature que ce soit. Pendant la période du chantier, ce type de construction pourra être utilisé.

- Les constructions à usage d'habitation.
- L'exploitation de toute carrière (sablère notamment).
- L'extraction sur place des matériaux pour les chantiers.
- Les forages ou puits de toute nature.
- Traitement des poissons.
- L'hôtellerie.
- Les opérations d'habitation.

#### **ARTICLE 10 : COTE DE SEUIL**

Par rapport à la bordure du trottoir, la cote de seuil sera de 0,15m, sauf indications contraires imposées par la configuration de la voirie.

#### **ARTICLE 11 : SOUS-SOL**

Les sous-sols sont strictement interdits.

#### **ARTICLE 12 : SURFACES MAXIMALES DES LOGEMENTS DE FONCTIONS**

- Un local pour gardien de 30m<sup>2</sup> au maximum.
- La surface du bureau du directeur ne doit pas dépasser 80 m<sup>2</sup>.
- Une loge de gardien pour les lots inférieurs à 500m<sup>2</sup>.
- Un logement de gardien de 80m<sup>2</sup> pour des lots inférieurs à 1000m<sup>2</sup>.
- Un logement de directeur de 120m<sup>2</sup> pour les lots supérieurs à 1000m<sup>2</sup>.

#### **ARTICLE 13: LES SAILLIES**

En aucun cas, les saillies ne doivent dépasser 1,50 m sur les voies au-delà de 12 m de large.

L'encorbellement doit laisser un passage libre de 4m au minimum, par rapport au trottoir.

#### **ARTICLE 14 : CLOTURES**

**A) Sur la voie publique**

Elles doivent avoir une hauteur de 1,50m dont 0,70m en claire voie.

**B) En limites séparatives**

Elles doivent avoir une hauteur de 3 mètres, exécutées en maçonnerie, enduites et peintes en couleur appropriée par les autorités de la ville de TIZNIT.

**ARTICLE 15 : ENTREES PERSONNELLES, ENTREES VEHECULES**

Les deux entrées doivent être séparées, la première aura une largeur minimale de 1,20m, pour la seconde, elle doit assurer une accessibilité facile et adéquate avec une largeur minimale de 3 mètres.

**ARTICLE 16 : COUVERTURES ET ASPECTS DES CONSTRUCTIONS**

La nature des matériaux destinés à la couverture des bâtiments devra être soumise à l'agrément de l'administration.

Les bâtiments seront construits en dur, lorsque les matériaux de remplissage seront utilisés tels que briques creuses, agglos...etc. Ils ne pourront rester apparents sur les parements extérieurs des murs.

Toutes les constructions seront soumises à une servitude générale d'entretien comportant notamment l'obligation de repeindre les façades tous les cinq ans et de changer les revêtements tous les dix ans.

Les bâtiments recevront une peinture appropriée par l'administration pour une harmonisation architecturale de l'ensemble de la zone.

Pour les enseignes et publicités, tous les modèles ou dispositifs lumineux seront soumis à l'agrément de la commission de voirie communale, les affichages sur murs de façade ou murs de clôture sont interdits.

## **ARTICLE 17: PRESCRIPTIONS COMMUNES A TOUS LES LOTS**

La superficie des vestiaires sera calculée à raison de  $0,50\text{m}^2/100\text{m}^2$  couvertes d'activités.

Prévoir un W-C douche pour 10 ouvriers avec un minimum de 6 W-C douches.

La superficie couverte des bureaux est de  $120\text{m}^2$  au maximum, les bureaux devront être prévus au premier étage.

Les surfaces de logements et bureaux peuvent être cumulés en bureaux.

Pour chaque lot, il faut prévoir un poste de transformation accessible directement de l'extérieur et ne devant pas empiéter sur les servitudes de recul imposées ci-dessus avec meilleure intégration aux bâtiments.

Les unités industrielles devront comporter des bâtiments de service sociaux (restaurant, buvette, salle de prière, infirmerie...).

La superficie globale sera calculée à raison de  $1,5\text{m}^2/200\text{m}^2$  d'activité avec un minimum de  $120\text{m}^2$ .

L'accès à la terrasse est interdit.

## **ARTICLE 18: DISPOSITIONS INTERNES DES CONSTRUCTIONS**

### **1- Hauteur sous-plafond**

La hauteur minimale des pièces d'habitations ou de bureaux entre plancher et plafond sera fixée à  $2,80\text{m}$ .

Dans le cas d'une toiture inclinée, la hauteur du point le plus bas sera au minimum  $2,25\text{m}$ . En cas d'une mezzanine, la hauteur sous-plafond de celle-ci est de  $2,30\text{m}$  minimums et ne doit occuper que plus de 50% de la surface du local

Pour les constructions en béton La hauteur maximale du R.D.C est de  $5,50\text{m}$ , la hauteur totale des constructions est de  $9\text{m}$ .

Pour les hangars La hauteur maximale du R.D.C est de  $7,50\text{m}$

## 2- Dimensions des pièces

La pièce principale aura une superficie minimum de 12 m<sup>2</sup>, les autres pièces d'habitation auront une superficie de 9 m<sup>2</sup>.

Pour l'évaluation de la surface de chaque pièce, les parties formant un dégagement ou cul-de-sac d'une largeur inférieure à 2m ne sont pas prises en compte.

La cuisine aura une superficie minimum de 6m<sup>2</sup>, aucune dimension de la cuisine ne sera inférieure à 1,70m.

La salle d'eau aura une superficie minimum de 1,30m<sup>2</sup> et la superficie des W-C ne devra pas être inférieure à 0,85m<sup>2</sup>.

Les pièces à usage de débarras ne pourront avoir une largeur supérieure à 1,75m et doivent être dotées d'une ventilation convenable.

Les halls et les dégagements dont la superficie est égale ou supérieure à 6 m<sup>2</sup> devront être éclairés et aérés en premier jour.

## 3- Largeur des escaliers, dégagement et monte-charge

La largeur des escaliers et dégagements sera de 1,10m au minimum.

Un monte-charge est obligatoire si l'étage ou la mezzanine reçoit une activité de production, de montage, de stockage ou d'exposition.

#### 4- Eclairage

Ne pourra être considérée comme fenêtre une baie, dont une dimension sera inférieure à 0,35 m, les dimensions d'une fenêtre seront calculées entre maçonnerie.

Chaque pièce d'habitation, cuisine ou d'activité sera éclairée par une ou plusieurs fenêtres dont l'ensemble devra présenter une surface au moins ou égale au 1/10 de la superficie de la pièce sans être inférieure à 1m<sup>2</sup>. Toute pièce éclairée en second jour sera rigoureusement interdite si sa superficie dépasse 6m<sup>2</sup>.

#### 5- Ventilation des W-C et salles d'eau

5-1- Cette ventilation pourra être faite :

a) Par une baie s'ouvrant directement sur l'extérieur si cette baie a les dimensions exigées pour les fenêtres.

b) Par une trémie horizontale individuelle située dans la partie haute de la pièce et dont la section aura une superficie minimum de 0,25m<sup>2</sup>, sa longueur ne dépassera pas 2m chaque extrémité sera fermée par une grille.

c) Par une gaine verticale commune dont la dimension minimum sera de 0,60m et sa section aura une superficie minimum de 0,50m<sup>2</sup>.

A la partie inférieure, une prise d'air d'une surface minimum de 0,25m<sup>2</sup> assurera le contact avec l'air extérieur, cette gaine ouverte en sa partie supérieure sera visitable, recevra des échelons et pourra jouer le rôle de gaine technique.

5-2- Les W-C ne pourront pas être couverts directement sur une pièce habitable ou sur une cuisine.

5-3- Ventilation de la cuisine : une conduite de fumée et d'aération sera prévue dans chaque cuisine et devra présenter une section minimale de 2dm<sup>2</sup>.

5-4- Colonnes de chute : toutes les colonnes de chute à l'intérieur des bâtiments sont à poser verticalement, il ne pourra être dérogé à cette règle que sur autorisation expresse de l'autorité compétente.

Aux fins d'aération, les conduites doivent déboucher à l'air libre au moins de 0,30m sur le toit et être munis d'une protection. L'extrémité supérieure de ces aérations ne doit pas déboucher à moins de 2m de distance d'une lucarne.

5-5- Pour la ventilation de l'atelier de production, on adopte 10m<sup>3</sup> d'air pour un ouvrier.

d) Cheminée :

Aucune conduite de fumée, échappement de vapeur ou de gaz, ne peut déboucher sur la voie publique ou à quelque niveau que ce soit dans la cour. Elles devront dépasser au moins de 10 mètres, la partie la plus élevée des constructions dans un rayon de 50 mètres.

## **ARTICLE 19 : STATIONNEMENT DES VEHICULES**

Dans la zone, le stationnement des véhicules sera assuré sur la parcelle, à raison d'une place pour 100m<sup>2</sup> de surface de plancher hors-œuvre.

Aux espaces à aménager pour le stationnement, s'ajoutent les espaces à réserver pour celui des camions et véhicules utilitaires et toutes précautions devront être prise pour réserver sur chaque parcelle les dégagements nécessaires pour que les opérations de manutention des charges des véhicules lourds puissent s'effectuer au dehors des voies publiques.

## **ARTICLE 20: PLANTATIONS**

Les surfaces libres de construction ou d'aire de stationnement doivent être engazonnées, plantés d'arbustes et d'autres arbres de haute tige au minimum pour 100m<sup>2</sup> de surface plantée.

Les aires de stationnement en surface doivent être plantées, à raison d'un arbre de haute tige pour 2 places de stationnement.

## **ARTICLE 21 :LES BUREAUX.**

Les bureaux auront une superficie de 120m<sup>2</sup> au maximum pour les lots supérieur à 500m<sup>2</sup> et 300m<sup>2</sup> au maximum pour les lots supérieur à 1000m<sup>2</sup>.

## **ARTICLE 22 :SECURITE INCENDIE.**

- Murs coupe feu.
- Attestation du BC quant à la sécurité incendie.

# TABLEAUX DES CONTENANCES DE LA ZONE INDUSTRIELLE DE TIZNIT

## Zone A1

1/5

N° Lot	Surface
1	357,73
2	300,00
3	300,00
4	300,00
5	300,00
6	300,00
7	300,00
8	300,00
9	399,41
10	203,76
11	211,27
12	218,79
13	226,30
14	233,81
15	241,33
16	248,84
17	251,64
18	247,42
19	243,14
20	238,86
21	234,57
22	230,29
23	226,01
24	221,72
25	217,44
26	213,16
27	888,75
28	289,34
29	200,00
30	143,41
31	200,00
32	200,00
33	200,00
34	200,00
35	200,00
36	200,00
37	200,00
38	200,00
39	200,00
40	200,00
41	200,00
42	200,00
43	200,00
44	200,00
45	200,00
46	200,00
47	200,00
48	200,00
49	200,00
50	200,00
51	200,00
52	254,26
53	200,00

N° Lot	Surface
54	236,50
55	210,26
56	351,27
57	369,68
58	325,65
59	376,07
60	219,51
61	195,20
62	204,69
63	204,69
64	204,69
65	204,69
66	204,69
67	204,69
68	204,69
69	196,78
70	279,81
71	183,82
72	211,40
73	180,00
74	180,00
75	180,00
76	312,62
77	210,01
78	186,88
79	163,63
80	140,44
81	200,00
82	200,00
83	200,00
84	200,00
85	200,00
86	200,00
87	200,00
88	200,00
89	200,00
90	200,00
91	200,00
92	200,00
93	200,00
94	200,00
95	200,00
96	200,00
97	200,00
98	200,00
99	249,13
100	224,15
101	199,17
102	174,19
103	195,38
104	172,18
105	148,99
106	125,80

N° Lot	Surface
108	200,00
109	200,00
110	200,00
111	200,00
112	200,00
113	200,00
114	200,00
115	200,00
116	200,00
117	200,00
118	200,00
119	200,00
120	200,00
121	213,27
122	188,29
123	163,31
124	138,32
125	228,65
126	223,68
127	223,68
128	223,68
129	219,76
130	198,22
131	272,72
132	203,94
133	208,41
134	208,41
135	203,18
136	193,31
137	184,47
138	176,79
139	169,04
140	157,84
141	321,96
142	215,46
143	188,01
144	205,39
145	222,76
146	227,25
147	210,60
148	200,00
149	200,00
150	200,00
151	200,00
152	200,00
153	200,00
154	200,00
155	197,25
156	200,00
157	200,00
158	202,75
159	200,00
160	205,51
161	200,00
162	205,51
163	200,00
164	206,06

N° Lot	Surface
165	200,00
166	209,23
167	200,00
168	210,11
169	200,00
170	212,67
171	200,00
172	200,00
173	200,00
174	200,00
175	200,00
176	200,00
177	200,00
178	200,00
179	200,00
180	196,49
181	195,39
182	193,14
183	189,02
184	200,00
185	200,00
186	200,00
187	200,00
188	200,00
189	200,00
190	200,00
191	200,00
192	201,99
193	210,33
194	217,40
195	227,61
196	229,03
197	256,58
198	182,25
199	181,52
200	194,96
201	438,44
202	194,57
203	166,54
204	178,52
205	198,59
206	171,66
207	194,74
208	217,81
209	309,62
210	254,62
211	351,92
212	222,28
213	180,00
214	180,00
215	180,00
216	180,00
217	180,00
218	180,00
219	179,92
220	210,00
221	217,93

N° Lot	Surface
222	217,93
223	217,93
224	180,00
225	180,00
226	180,00
227	180,00
228	180,00
229	180,00
230	261,35
231	200,00
232	200,00
233	200,00
234	200,00
235	200,00
236	200,00
237	200,00
238	200,00
239	200,00
240	200,00
241	200,00
242	200,00

**Zone A2**

N° Lot	Surface
243	240,00
244	212,91
245	212,91
246	240,00
247	200,00
248	160,00
249	200,00
250	160,00
251	200,00
252	160,00
253	200,00
254	160,00
255	200,00
256	160,00
257	200,00
258	160,00
259	200,00
260	160,00
261	200,00
262	160,00
263	368,18
264	349,54
265	207,33
266	239,31
267	207,33
268	194,47
269	207,33
270	194,47
271	207,33

N° Lot	Surface
274	174,78
275	207,33
276	194,47
277	207,33
278	194,47
279	207,33
280	193,43
281	207,33
282	207,33
283	362,35
284	301,24
285	264,45
286	281,46
287	236,00
288	236,00
289	236,00
290	236,00
291	307,44
292	307,44
293	236,00
294	236,00
295	236,00
296	236,00
297	236,00
298	236,00
299	236,00
300	236,00
301	235,40
302	235,40
303	235,40
304	235,40
305	235,40
306	235,40
307	269,51
308	273,37
309	269,51
310	269,51
311	273,87
312	227,83
313	253,11
314	235,40
315	241,30
316	235,40
317	229,50
318	235,40
319	227,75
320	260,81
321	245,45
322	273,09
323	285,36
324	245,45
325	288,89
326	216,46
327	235,40
328	235,40

N° Lot	Surface
331	235,40
332	235,40
333	249,69
334	283,78

**Zone B**

N° LOT	Surface
335	459,09
336	459,00
337	510,60
338	463,33
339	416,50
340	510,19
341	570,31
342	526,34
343	270,01
344	258,88
345	292,28
346	258,88
347	292,28
348	281,14
349	292,28
350	303,41
351	292,28
352	325,68
353	469,48
354	416,50
355	416,50
356	438,60
357	551,42
358	413,60
359	413,60
360	413,60
361	413,60
362	413,60
363	413,60
364	576,59
365	576,59
366	332,10
367	332,10
368	332,10
369	332,10
370	310,20
371	310,20
372	310,20
373	310,20
374	310,20
375	310,20
376	310,20
377	310,20
378	474,63
379	444,30
380	477,09
381	444,30

N° LOT	Surface
383	477,09
384	444,30
385	477,09
386	444,30
387	546,71
388	444,30
389	444,30
390	609,50
391	459,84
392	716,14
393	953,08
394	879,05
395	850,85
396	847,58
397	714,06
398	604,65
399	644,88
400	602,62
401	762,29
402	774,66
403	565,80
404	735,55
405	413,66
406	521,02
407	566,10
408	571,56
409	556,41
410	556,50
411	367,50
412	367,50
413	367,50
414	367,50
415	367,50
416	367,50
417	295,09
418	295,09
419	295,09
420	295,09
421	367,50
422	367,50
423	367,50
424	367,50
425	367,50
426	367,50
427	295,09
428	295,09
429	295,09
430	295,09
431	310,14
432	310,14
433	310,14
434	310,14
435	386,25
436	386,25
437	386,25
438	386,25

# TABLEAUX DES CONTENANCES DE LA ZONE INDUSTRIELLE DE TIZNIT

## Zone A1

1/5

N° Lot	Niveau	Surface
1	R+1	357,73
2	R+1	300,00
3	R+1	300,00
4	R+1	300,00
5	R+1	300,00
6	R+1	300,00
7	R+1	300,00
8	R+1	300,00
9	R+1	399,41
10	R+1	203,76
11	R+1	211,27
12	R+1	218,79
13	R+1	226,30
14	R+1	233,81
15	R+1	241,33
16	R+1	248,84
17	R+1	251,64
18	R+1	247,42
19	R+1	243,14
20	R+1	238,86
21	R+1	234,57
22	R+1	230,29
23	R+1	226,01
24	R+1	221,72
25	R+1	217,44
26	R+1	213,16
27	R+1	888,75
28	R+1	289,34
29	R+1	200,00
30	R+1	143,41
31	R+1	200,00
32	R+1	200,00
33	R+1	200,00
34	R+1	200,00
35	R+1	200,00
36	R+1	200,00
37	R+1	200,00
38	R+1	200,00
39	R+1	200,00
40	R+1	200,00
41	R+1	200,00
42	R+1	200,00
43	R+1	200,00
44	R+1	200,00
45	R+1	200,00
46	R+1	200,00
47	R+1	200,00
48	R+1	200,00
49	R+1	200,00
50	R+1	200,00
51	R+1	200,00
52	R+1	254,26
53	R+1	200,00

N° Lot	Niveau	Surface
54	R+1	236,50
55	R+1	210,26
56	R+1	351,27
57	R+1	369,68
58	R+1	325,65
59	R+1	376,07
60	R+1	219,51
61	R+1	195,20
62	R+1	204,69
63	R+1	204,69
64	R+1	204,69
65	R+1	204,69
66	R+1	204,69
67	R+1	204,69
68	R+1	204,69
69	R+1	196,78
70	R+1	279,81
71	R+1	183,82
72	R+1	211,40
73	R+1	180,00
74	R+1	180,00
75	R+1	180,00
76	R+1	312,62
77	R+1	210,01
78	R+1	186,88
79	R+1	163,63
80	R+1	140,44
81	R+1	200,00
82	R+1	200,00
83	R+1	200,00
84	R+1	200,00
85	R+1	200,00
86	R+1	200,00
87	R+1	200,00
88	R+1	200,00
89	R+1	200,00
90	R+1	200,00
91	R+1	200,00
92	R+1	200,00
93	R+1	200,00
94	R+1	200,00
95	R+1	200,00
96	R+1	200,00
97	R+1	200,00
98	R+1	200,00
99	R+1	249,13
100	R+1	224,15
101	R+1	199,17
102	R+1	174,19
103	R+1	195,38
104	R+1	172,18
105	R+1	148,99
106	R+1	125,80
107	R+1	200,00

N° Lot	Niveau	Surface
108	R+1	200,00
109	R+1	200,00
110	R+1	200,00
111	R+1	200,00
112	R+1	200,00
113	R+1	200,00
114	R+1	200,00
115	R+1	200,00
116	R+1	200,00
117	R+1	200,00
118	R+1	200,00
119	R+1	200,00
120	R+1	200,00
121	R+1	213,27
122	R+1	188,29
123	R+1	163,31
124	R+1	138,32
125	R+1	228,65
126	R+1	223,68
127	R+1	223,68
128	R+1	223,68
129	R+1	219,76
130	R+1	198,22
131	R+1	272,72
132	R+1	203,94
133	R+1	208,41
134	R+1	208,41
135	R+1	203,18
136	R+1	193,31
137	R+1	184,47
138	R+1	176,79
139	R+1	169,04
140	R+1	157,84
141	R+1	321,96
142	R+1	215,46
143	R+1	188,01
144	R+1	205,39
145	R+1	222,76
146	R+1	227,25
147	R+1	210,60
148	R+1	200,00
149	R+1	200,00
150	R+1	200,00
151	R+1	200,00
152	R+1	200,00
153	R+1	200,00
154	R+1	200,00
155	R+1	197,25
156	R+1	200,00
157	R+1	200,00
158	R+1	202,75
159	R+1	200,00
160	R+1	205,51
161	R+1	200,00
162	R+1	205,51
163	R+1	200,00
164	R+1	206,06

N° Lot	Niveau	Surface
165	R+1	200,00
166	R+1	209,23
167	R+1	200,00
168	R+1	210,11
169	R+1	200,00
170	R+1	212,67
171	R+1	200,00
172	R+1	200,00
173	R+1	200,00
174	R+1	200,00
175	R+1	200,00
176	R+1	200,00
177	R+1	200,00
178	R+1	200,00
179	R+1	200,00
180	R+1	196,49
181	R+1	195,39
182	R+1	193,14
183	R+1	189,02
184	R+1	200,00
185	R+1	200,00
186	R+1	200,00
187	R+1	200,00
188	R+1	200,00
189	R+1	200,00
190	R+1	200,00
191	R+1	200,00
192	R+1	201,99
193	R+1	210,33
194	R+1	217,40
195	R+1	227,61
196	R+1	229,03
197	R+1	256,58
198	R+1	182,25
199	R+1	181,52
200	R+1	194,96
201	R+1	438,44
202	R+1	194,57
203	R+1	166,54
204	R+1	178,52
205	R+1	198,59
206	R+1	171,66
207	R+1	194,74
208	R+1	217,81
209	R+1	309,62
210	R+1	254,62
211	R+1	351,92
212	R+1	222,28
213	R+1	180,00
214	R+1	180,00
215	R+1	180,00
216	R+1	180,00
217	R+1	180,00
218	R+1	180,00
219	R+1	179,92
220	R+1	210,00
221	R+1	217,93

N° Lot	Niveau	Surface
331	R+1	235,40
332	R+1	235,40
333	R+1	249,69
334	R+1	283,78

**Zone B**

N° LOT	Niveau	Surface
335	R+1	459,09
336	R+1	459,00
337	R+1	510,60
338	R+1	463,33
339	R+1	416,50
340	R+1	510,19
341	R+1	570,31
342	R+1	526,34
343	R+1	270,01
344	R+1	258,88
345	R+1	292,28
346	R+1	258,88
347	R+1	292,28
348	R+1	281,14
349	R+1	292,28
350	R+1	303,41
351	R+1	292,28
352	R+1	325,68
353	R+1	469,48
354	R+1	416,50
355	R+1	416,50
356	R+1	438,60
357	R+1	551,42
358	R+1	413,60
359	R+1	413,60
360	R+1	413,60
361	R+1	413,60
362	R+1	413,60
363	R+1	413,60
364	R+1	576,59
365	R+1	576,59
366	R+1	332,10
367	R+1	332,10
368	R+1	332,10
369	R+1	332,10
370	R+1	310,20
371	R+1	310,20
372	R+1	310,20
373	R+1	310,20
374	R+1	310,20
375	R+1	310,20
376	R+1	310,20
377	R+1	310,20
378	R+1	474,63
379	R+1	444,30
380	R+1	477,09
381	R+1	444,30
382	R+1	470,19

N° LOT	Niveau	Surface
383	R+1	477,09
384	R+1	444,30
385	R+1	477,09
386	R+1	444,30
387	R+1	546,71
388	R+1	444,30
389	R+1	444,30
390	R+1	609,50
391	R+1	459,84
392	R+1	716,14
393	R+1	953,08
394	R+1	879,05
395	R+1	850,85
396	R+1	847,58
397	R+1	714,06
398	R+1	604,65
399	R+1	644,88
400	R+1	602,62
401	R+1	762,29
402	R+1	774,66
403	R+1	565,80
404	R+1	735,55
405	R+1	413,66
406	R+1	521,02
407	R+1	566,10
408	R+1	571,56
409	R+1	556,41
410	R+1	556,50
411	R+1	367,50
412	R+1	367,50
413	R+1	367,50
414	R+1	367,50
415	R+1	367,50
416	R+1	367,50
417	R+1	295,09
418	R+1	295,09
419	R+1	295,09
420	R+1	295,09
421	R+1	367,50
422	R+1	367,50
423	R+1	367,50
424	R+1	367,50
425	R+1	367,50
426	R+1	367,50
427	R+1	295,09
428	R+1	295,09
429	R+1	295,09
430	R+1	295,09
431	R+1	310,14
432	R+1	310,14
433	R+1	310,14
434	R+1	310,14
435	R+1	386,25
436	R+1	386,25
437	R+1	386,25
438	R+1	386,25
439	R+1	386,25

N° LOT	Niveau	Surface
440	R+1	386,25
441	R+1	1010,63
442	R+1	967,73
443	R+1	705,52

Zone C

N° LOT	Niveau	Surface
444	R+1	3239,95
445	R+1	2961,99
446	R+1	10450,81
447	R+1	11312,49
448	R+1	7400,41
449	R+1	6590,88
450	R+1	10103,44
451	R+1	4125,00
452	R+1	9366,19
453	R+1	4125,00
454	R+1	15167,33

Zone D

N° Lot	Surface
455 Dispensaire	2618,91
456 Mosquée et annexes	3084,26
457 Centre commercial	1892,67
458 Protection civil	1458,22
459 Arrondissement	1078,87

REGION SOUS MASSA DRAA  
PROVINCE DE TIZNIT  
COMMUNE URBAINE DE TIZNIT

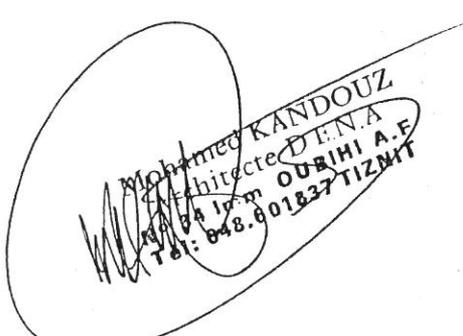
**PROJET D'AMENAGEMENT  
DE LA ZONE INDUSTRIELLE DE TIZNIT**

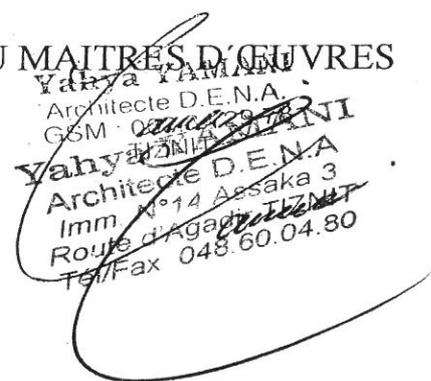
 SIGNATURE DU MAITRE D'OUVRAGE  
Le Directeur de l'Etablissement  
Régional d'Aménagement  
et de Construction Région du Sud

**13 JUIN 2005** Merahi BENALI

SIGNATURE DE L'ADMINISTRATION

SIGNATURE DU MAITRES D'OEUVRES

 Mohamed KANDOUZ  
Architecte D.E.N.A.  
Imm. N° 04 Agad. TIZNIT  
Tél: 048.60.1837

 Yahya RAMADOU  
Architecte D.E.N.A.  
GSM: 048.60.1837  
Yahya RAMADOU  
Architecte D.E.N.A.  
Imm. N° 14 Assaka 3  
Route d'Agad. TIZNIT  
Tél/Fax 048.60.04.80